

Mécanisme indépendant

En vertu de l'article 33.2 de la Convention UNCRPD, conformément à son système de gouvernement, chaque Etat Partie doit désigner un ou plusieurs dispositifs indépendants qui tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.

Son rôle est triple :

- promouvoir la mise en œuvre de la Convention, c'est-à-dire fournir des informations, mener des activités éducatives et de sensibilisation, promouvoir des méthodes de mise en œuvre et des outils disponibles pour les autorités gouvernementales, informer les personnes handicapées de leurs droits
- surveiller la mise en œuvre et le suivi de la Convention, c'est-à-dire mettre en conformité les lois et politiques
- protéger les droits des personnes handicapées, c'est-à-dire établir des programmes de prévention, fournir une aide et des conseils juridiques ainsi qu'un mécanisme de traitement des plaintes, offrir un service de médiation et entreprendre des poursuites judiciaires, le cas échéant.

En Belgique, le mécanisme indépendant est le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme (CECLR).